

INSTRUCTION N° 60-32 - A
du 5 Février 1960

CLASSEMENT

A

DIRECTION
 DE LA
 COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéros dans les séries spéciales :

432 TM	160 TOM	50 DE
30 DD	36 D 1	

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
 n° du

NOMENCLATURE DEFINITIVE
DES RECETTES BUDGETAIRES POUR 1960

MODIFICATIONS

DOCUMENT A ANNOTER

— Instruction n° 60-8 A du 9 janvier 1960.

La nomenclature budgétaire des recettes pour 1960, conforme à l'état C annexé à la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960, a été notifiée aux comptables par l'instruction du 9 janvier 1960 précitée.

La présente instruction a pour objet de compléter et de préciser sur plusieurs points cette nomenclature.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RG RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP	RF
P	TGA	TGM	TGT	RFA	TOM	CLV	PY	PGA	ACT
ADP	AET	ACD	ATM	PA	DE	DD	DI		

DIFFUSION

G

19

INSTRUCTION
N° 60-32 - A
du
5 février 1960

§ I^{er}. — **Impôts et monopole.**

1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

- a) Un arrêté ministériel du 28 janvier 1960 (*J. O.* du 1^{er} février, page 1110) a prévu l'ouverture d'une nouvelle ligne, sous l'intitulé « *Taxe sur les réserves spéciales de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks* » et le numéro budgétaire 7 bis.

Cette ligne portera en 1960 le numéro de centralisation mécanographique 06-001-080. Elle recevra le produit des taxes prévues aux articles 52 et 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, dont le recouvrement est confié à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

- b) La ligne 4 « *Versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales et taxe proportionnelle sur les bénéficiaires non commerciaux perçus par voie de retenue à la source* » ouverte à la nomenclature des recettes pour 1960, sous le numéro de centralisation mécanographique 06-001-040, ne comportera plus que le montant des retenues à la source.

En effet, le versement forfaitaire a été supprimé à partir du 1^{er} janvier 1960.

§ IV. — **Produits divers.**

RUBRIQUE « DIVERS SERVICES »

En application de l'article 4 de la loi de finances pour 1960, une nouvelle ligne est créée sous l'intitulé « *Ressources à provenir des aliénations de biens domaniaux et des économies administratives prévues à l'article 4 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959* », le numéro budgétaire 122 bis, et le numéro de centralisation mécanographique 06-014-461.

A cette ligne seront imputées les ressources à provenir des aliénations de biens domaniaux et des économies qui doivent résulter des mesures de simplifications administratives prévues à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

La liste de ces opérations sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Toutes directives utiles seront, en tant que de besoin, notifiées aux comptables intéressés lorsque cet arrêté sera paru.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,

R. VÉRON.